



Influenza aviaire : déclaration des basses cours en mairie

Depuis plusieurs semaines, le département de l'Aube est impacté par la présence d'oiseaux sauvages positifs au virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

La transmission du virus peut se faire par contact entre oiseaux sauvages malades et oiseaux domestiques, mais également par l'homme qui peut véhiculer le virus (sous ses chaussures ou pneus de véhicule par exemple)

Afin d'éviter au maximum tout risque d'introduction du virus aux basses-cours (particuliers) et aux élevages professionnels (risquant d'entraîner un abattage systématique des animaux sur des périmètres élargis ainsi que de lourdes pertes économiques pour les professionnels), il apparaît indispensable que les détenteurs d'oiseaux ou de volailles d'agrément respectent des mesures de biosécurité élémentaires telles que la mise à l'abri de toutes les volailles (claustration ou mise sous filet) la protection de leur alimentation et de leur abreuvement, l'utilisation d'équipements (vêtements, chaussures et matériels) pour les professionnels uniquement dédiés à l'entretien des oiseaux.

Tout détenteur de volailles ou d'oiseaux captifs, à finalité commerciale ou non commerciale, **doit se déclarer en mairie**. L'objectif de cette déclaration est de permettre aux services vétérinaires d'agir plus rapidement et plus efficacement en cas de découverte d'un foyer.

Le formulaire cerfa « déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire » **est disponible en mairie ou en ligne sur le site** <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/lutter-contre-l-influenza-aviaire-498>

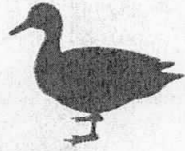
Toute mortalité ou signes de maladie dans les élevages et les basses-cours sont à signaler sans tarder à un vétérinaire et/ou à la DDETSPP (03 25 71 83 00 / ddetspp-sante-animale@aube.gouv.fr).

Les mortalités d'oiseaux sauvages (notamment cygnes, oiseaux d'eau, rapaces) sont à signaler à l'Office Français pour la Biodiversité ou à la Fédération Départementale des Chasseurs dans le cadre du réseau SAGIR qui vise à détecter et suivre l'évolution des maladies de la faune sauvage.

Les personnes non habilitées ne doivent pas manipuler ou déplacer les cadavres d'animaux sauvages.



INFLUENZA AVIAIRE



DÉCOUVERTE DE CAS SUR DES OISEAUX SAUVAGES

renforcement des mesures de
prévention pour protéger les élevages
avicoles

PARTICULIERS DÉTENTEURS DE VOLAILLES

- > Mettez vos volailles à l'abri ou mettez des filets de protection sur votre basse-cour afin d'éviter les contacts avec les oiseaux sauvages ;
- > Déclarez vos animaux à la mairie du lieu de détention ;
- > Si une mortalité anormale est constatée : conservez les cadavres dans un réfrigérateur ne contenant pas de denrées alimentaires et en les protégeant et contactez :
 - votre vétérinaire
 - ou la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aube: 03 25 71 83 00
 - ou la Préfecture (en dehors des horaires de bureau) : 03 25 42 35 00 .



PROMENEURS

- > Afin de limiter la diffusion du virus, veuillez rester sur les chemins balisés et ne pas vous approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- > Après votre promenade dans cette zone, changez de tenue et de chaussures si vous devez vous rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour.

SI VOUS TROUVEZ DES OISEAUX MORTS

- > Ne pas les toucher et noter le lieu de découverte (si possible le géolocaliser) ;
- > Téléphonnez à
 - l'**Office Français de la Biodiversité (OFB)** :*(Astreinte le week-end - laisser un message si pas de réponse)*
 - **03 25 49 80 10** ou
 - **06 27 02 57 29** (urgence)

- Ou à la **Fédération des chasseurs de l'Aube** :

- **03 25 71 51 11** ou
- **07 69 67 43 70** ou
- **06 85 91 06 46**